

## **AIDE POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES**

### **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

En application de la délibération de la Commission permanente N° CP\_2023\_101 du 2 juin 2023

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le Département du Jura accorde une aide financière aux élèves internes :

- scolarisés **de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>** dans l'enseignement général, technique, agricole ou spécialisé,  
**et**
- qui fréquentent un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant de leur secteur de rattachement,  
ou  
qui bénéficient d'une des dérogations prévues par l'article 2 du présent règlement,  
**et**
- dont les représentants légaux résident dans le Jura,  
**et**
- qui ne bénéficient pas déjà d'une aide au transport obtenue par ailleurs ou de la gratuité de leur transport. (cf aussi articles 5 et 6).

En outre, la distance la plus proche entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire doit être supérieure à 5 km.

Tout élève ne répondant pas cumulativement à tous les critères énoncés ci-dessus n'est pas éligible au dispositif départemental d'aide pour le transport des élèves internes.

#### **Article 2 : Dérogations**

**Les élèves scolarisés hors de leur secteur scolaire de rattachement ne sont subventionnés que s'ils bénéficient d'une dérogation.**

Bénéficient d'une dérogation :

- les élèves qui suivent l'un des enseignements ou l'une des formations ci-après :
  - enseignement d'une première langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 6<sup>ème</sup>,
  - enseignement d'une deuxième langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 5<sup>ème</sup>,
  - section sportive définie par arrêté rectoral, section Pôle Espoir ou Pôle France,
  - bi-langues dès la 6<sup>ème</sup>,
  - poursuite de la langue choisie en CE2,
  - enseignement d'une langue ancienne (grec ou latin) non offerte par l'établissement de secteur,
  - formation professionnelle (3<sup>ème</sup> Prépa Métiers),
  - 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole y compris Maison familiale rurale (M.F.R.),
  - enseignement adapté (type EREA, SEGPA),
  - classe à horaires aménagés musique (C.H.A.M.), danse (C.H.A.D.), théâtre (C.H.A.T.), arts plastiques (C.H.A.A.P.).

En cas d'abandon en 2023-2024 de l'enseignement ayant justifié la dérogation en 2022-2023, l'aide ne sera pas reconduite.

- Les élèves ayant un motif médical

Les demandes de dérogation pour motif médical doivent être renouvelées et justifiées chaque année.

Les élèves ayant obtenu une dérogation de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale pour motifs personnels autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas subventionnés.

### **Article 3 : Cas des élèves placés en foyer ou en famille d'accueil**

Le dispositif d'aide au transport des élèves internes mis en place par le Département est destiné aux seules familles qui assurent elles-mêmes les frais de transport scolaire de leurs enfants.

Ainsi, les enfants placés en foyer d'accueil ou en famille d'accueil dont les frais de transports scolaire ne sont pas assurés par les familles, ne sont pas éligibles au dispositif d'aide au transport scolaire.

### **Article 4 : Montant de l'aide**

#### **Cas des élèves scolarisés dans leur secteur de rattachement**

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement fréquenté.

#### **Cas des élèves bénéficiant d'une des dérogations prévues par l'article 2 du présent règlement**

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement le plus proche de son domicile offrant la formation choisie.

Si l'élève fréquente un établissement autre que l'établissement le plus proche de son domicile faute de places disponibles dans celui-ci, le montant de l'aide sera calculé en fonction de la distance séparant son domicile de l'établissement effectivement fréquenté, sur production d'un justificatif.

#### **Barème :**

- distance de 5 à 10 km	40 €
- de 11 à 20 km	96 €
- de 21 à 30 km	160 €
- de 31 à 40 km	223 €
- de 41 à 50 km	287 €
- de 51 à 60 km	350 €
- de 61 à 70 km	414 €
- de 71 à 80 km	478 €
- de 81 à 90 km	542 €
- de 91 à 100 km	605 €
- distance supérieure à 100 km	668 €

Seule la distance à charge de la famille est prise en compte.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet le plus court entre la commune du domicile de l'élève et la commune de l'établissement scolaire fréquenté (Outil de référence pour le calcul des distances : site [Viamichelin.fr](http://Viamichelin.fr)).

La distance retenue sera, le cas échéant, arrondie à l'unité supérieure (par exemple, pour un trajet de 20,4 km, la distance retenue pour le calcul de l'aide sera de 21 km).

Lorsque le domicile de l'élève se situe dans une commune nouvelle résultant de la fusion de plusieurs communes, c'est l'ancienne commune du domicile qui sera prise en compte pour le calcul de la distance à retenir (par exemple, pour un élève habitant dans l'ancienne commune de Mirebel, désormais intégrée à la commune nouvelle de Hauteroche, la distance sera calculée depuis Mirebel et non depuis Crançot, siège de la commune nouvelle).

### **Article 5 : Cas des élèves domiciliés sur le territoire d'E.C.L.A. (Espace Communautaire Lons Agglomération)**

**Les élèves résidant dans l'une des 32 communes du territoire d'E.C.L.A.** (Baume-les-Messieurs, Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly le Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Frébuans, Geruge, Gevingey, Le Pin, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Pably, Revigny, Saint Didier, Trenal, Verges, Vevy, Vernantois, Villeneuve-sous-Pymont), **doivent obligatoirement solliciter une prise en charge de leurs transports auprès d'E.C.L.A. dans les délais fixés par celui-ci pour les demandes d'aide au transport, avant de déposer un dossier de demande d'aide financière auprès du Département.**

Si l'élève se voit délivrer une carte par E.C.L.A., sa demande d'aide départementale sera rejetée. Il est donc inutile d'établir un dossier.

Si l'élève bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'E.C.L.A., celle-ci sera déduite du montant de l'aide financière susceptible d'être accordée par le Département.

Si l'élève ne bénéficie d'aucune prise en charge de la part d'E.C.L.A., son dossier sera instruit par le Département en vue d'une éventuelle aide financière.

Dans ces deux derniers cas, la famille devra produire un justificatif attestant de la décision d'E.C.L.A.

#### **Article 6: Cas des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**Les élèves résidant dans l'une des 47 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole** (Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole et Goux, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les Meuliers, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moisse, Monnières, Nevy les Dole, Parcey, Peintre, Pesoux, Pointre, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint Aubin, Sampans, Tavaux, Villers Robert, Villette les Dole, Vriange), **doivent obligatoirement solliciter une prise en charge de leurs transports auprès de la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés par celle-ci pour les demandes d'aide au transport, avant de déposer un dossier de demande d'aide financière auprès du Département.**

Si l'élève se voit délivrer une carte de transport par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sa demande d'aide départementale sera rejetée. Il est donc inutile d'établir un dossier.

Si l'élève bénéficie d'une indemnité kilométrique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, celle-ci sera déduite du montant de l'aide financière susceptible d'être accordée par le Département.

Si l'élève ne bénéficie d'aucune prise en charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, son dossier sera instruit par le Département en vue d'une éventuelle aide financière.

Dans ces deux derniers cas, la famille devra produire un justificatif attestant de la décision la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

#### **Article 7: Modalités de versement**

L'aide sera versée en une seule fois en fin d'année scolaire.

Le montant de l'aide sera calculé au prorata de la durée de présence de l'élève en qualité d'interne dans l'établissement scolaire.

Aucune aide ne sera versée pour une période inférieure à 4 semaines.

Aucune aide ne sera versée si son montant est inférieur à 10 €.

Tout passage en cours d'année scolaire de la qualité d'interne à celle de demi-pensionnaire devra immédiatement être signalé au Service éducation du Conseil départemental. A défaut, aucune aide ne pourra être versée ou l'aide indûment versée par le Département devra être remboursée par la famille.

#### **Article 8 : Composition et dépôt du dossier de demande d'aide**

La demande d'aide départementale au transport des élèves internes doit être présentée par le ou les représentants légaux de l'élève.

En cas de séparation, la demande est présentée par le représentant légal de l'élève qui en a la charge effective et permanente. Lorsque l'élève pour lequel l'aide est demandée est en résidence alternée, seul l'un des deux parents peut présenter la demande. Si deux demandes sont déposées, elles seront déclarées irrecevables et les parents conviendront entre eux de la demande qui sera maintenue.

Pour être instruit, le dossier de demande doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide au transport des élèves internes dûment rempli et signé par la famille, et visé par l'établissement (Cf. annexe au présent règlement),
- certificat de scolarité précisant la nature et le niveau de l'enseignement suivi,
- R.I.B. ou R.I.P. récent au nom du représentant légal demandeur,
- pour les élèves domiciliés sur le territoire d'E.C.L.A., justificatif de la décision d'E.C.L.A. concernant leur demande de prise en charge,

- pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, justificatif de la décision de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole concernant leur demande de prise en charge.

Les dossiers complets seront retournés par les familles ou l'établissement à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura  
DECVA – Service Education  
17 rue Rouget de Lisle  
39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex**

- **avant le 31 janvier 2024 sauf pour les 2 catégories d'élèves ci-dessous,**
- **avant le 15 mars 2024 pour les élèves domiciliés sur le territoire d'E.C.L.A. ou du GRAND DOLE,** compte-tenu des documents complémentaires à fournir,
- **avant le 15 mars 2024 pour les élèves devenant internes au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire.**

**Les élèves dont la demande parviendrait au Département du Jura après ces dates ne bénéficieront d'aucune aide.**

#### **Article 9 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide au transport scolaire des élèves internes (collégiens et assimilés), le Département du Jura collecte et exploite des données (sur supports informatique et papier) concernant les demandeurs (représentants légaux et enfants).

Elles ne seront traitées que par les agents habilités du fait de leur mission (agents départementaux, service de gestion comptable de Lons-le-Saunier).

Le Département se réserve également le droit de communiquer le cas échéant avec la Région de Bourgogne-Franche-Comté, avec la Communauté d'Agglomération E.C.L.A. et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande afin de vérifier, en l'absence de tout justificatif produit par les demandeurs, si une aide leur a été attribuée au titre d'un dispositif relatif aux transports.

Les données personnelles des demandeurs seront conservées selon les prescriptions du Code du Patrimoine et des Archives départementales.

Les demandeurs disposent d'un droit d'accès, d'information et de rectification, qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données :

- par messagerie à [donnees@jura.fr](mailto:donnees@jura.fr)
- par courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention du Délégué à la protection des données, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex »

**AIDE POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES**

**ÉLÈVES DE LA 6<sup>ème</sup> À LA 3<sup>ème</sup>**

**ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Le règlement départemental est consultable sur le site du Département du Jura : *Collèges et Jeunesse – L'Aide au transport des collégiens internes – Année scolaire 2023-2024*

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ÉLÈVE**

**NOM :** ..... **PRÉNOM :** .....

Date de naissance : .....

Sexe :  Féminin  Masculin

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRÉSENTANT LÉGAL**

Monsieur  Madame  Père  Mère  Tuteur

**NOM :** ..... **PRÉNOM :** .....

**Adresse complète :**

.....  
.....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

*en cas de domicile dans une commune nouvelle, préciser le nom de la commune d'origine*

## **PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

- **RIB ou RIP récent** (avec nom et adresse du représentant légal désigné sur la fiche de demande d'aide)
- **Certificat de scolarité** précisant la nature et le niveau de l'enseignement suivi
- **EN CAS DE DOMICILE SUR LE TERRITOIRE D'E.C.L.A. :**
  - **justificatif de la décision de refus de prise en charge du transport scolaire de l'élève par E.C.L.A.**
- ou**
  - **justificatif de l'attribution par E.C.L.A. d'une aide financière au transport scolaire de l'élève**
- **EN CAS DE DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DOLE :**
  - **justificatif de la décision de refus de prise en charge du transport scolaire de l'élève par le GRAND DOLE**
- ou**
  - **justificatif de l'attribution par le GRAND DOLE d'une aide financière au transport scolaire de l'élève**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE INSTRUIT**

## **DOSSIER À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE**

Conseil départemental du Jura  
DECVA – Service Education  
17 rue Rouget-de-Lisle  
39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

- **avant le 31 janvier 2024** pour les élèves domiciliés hors du territoire d'E.C.L.A. ou du GRAND DOLE
- **avant le 15 mars 2024** pour les élèves domiciliés sur le territoire d'E.C.L.A. ou du GRAND DOLE
- **avant le 15 mars 2024** pour les élèves devenant internes au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire

## **CADRE À COMPLÉTER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT**

### **SCOLARITÉ 2023-2024**

Etablissement : ..... Classe : .....

Filière ou section : ..... Langues étudiées : .....

### **Le cas échéant, OPTION SPECIALE ENTRAINANT DEROGATION A LA CARTE SCOLAIRE :**

.....  
.....

### **POUR RAPPEL SCOLARITÉ 2022-2023**

Etablissement : ..... Classe : .....

Filière ou section : ..... Option : .....

Date, signature et cachet de l'établissement

Date et signature du représentant légal  
certifiant sur l'honneur l'exactitude des  
renseignements fournis

## **Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide au transport scolaire des élèves internes (collégiens et assimilés), le Département du Jura collecte et exploite des données (sur supports informatique et papier) concernant les demandeurs (représentants légaux et leurs enfants).

Elles ne seront traitées que par les agents habilités du fait de leur mission (agents départementaux, Paierie départementale).

Le Département se réserve également le droit de communiquer le cas échéant avec la Région de Bourgogne-Franche-Comté, avec la Communauté d'Agglomération ECLA et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, afin de vérifier, en l'absence de tout justificatif produit par les demandeurs, si une aide leur a été attribuée au titre d'un dispositif relatif aux transports .

Les données personnelles des demandeurs seront conservées selon les prescriptions du Code du Patrimoine et des Archives départementales.

Les demandeurs disposent d'un droit d'accès, d'information et de rectification, qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données :

- Par mail à [donnees@jura.fr](mailto:donnees@jura.fr)
- Par courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention du Délégué à la protection des données, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX »